

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 23/02/2023**DEMANDEUR :****LIEU :**

Rue Royale-Sainte-Marie, 80

OBJET :dans un immeuble de trois logements, reconstruire les balustrades des balcons situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages de la façade avant et modifier l'aspect architectural du balcon du 1^{er} étage**SITUATION :** AU PRAS :

en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) et le long d'un espace structurant

AUTRE(S) :

compris dans le périmètre de protection d'un bien classé : Hôtel communal, Place Colignon - classement comme Monument par Arrêté du 13/04/1995
bien repris d'office à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale**ENQUETE :**

-

REACTIONS :

-

La Commission entend :

Le demandeur

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que le projet vise à, dans un immeuble de trois logements reconstruire les balustrades des balcons situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages de la façade avant et modifier l'aspect architectural du balcon du 1^{er} étage, en dérogation à l'art. 7 du titre I du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) (éléments patrimoniaux de façade) ;
2. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 6 août 1953 visant à « ajouter des annexes à rez-de-chaussée et au 2^{ème} étage et transformer l'intérieur » ;
3. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 26 novembre 1953 visant à « aménager un garage au rez-de-chaussée » ;
4. Vu que le bien date d'avant 1932 et qu'il est dès lors repris d'office à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale ;
5. Vu l'avis favorable émis par la Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS) du 9 novembre 2022 sur la présente demande, estimant que la requalification de la façade à rue proposée aura des incidences patrimoniales positives sur les perspectives vers et depuis la maison communale classée ainsi que sur le front bâti néoclassique qui englobe la maison et sur l'intérêt intrinsèque du bien concerné ;
6. Considérant que les balustrades d'origine se sont partiellement effondrées et que la demande vise donc à les remplacer ;
7. Considérant que la balustrade du 2^{ème} étage est proposée en pierre bleue ou béton, dans le respect du modèle d'origine (à balustrade) ;
8. Considérant cependant que, l'aspect du « parapet » original du balcon du 1^{er} étage ne pouvant être restitué à l'identique, il déroge à la réglementation en vigueur ; que, néanmoins, il est proposé à la place une balustrade semblable à celle du 2^{ème} étage ;
9. Considérant que, bien que cette perte de « petit patrimoine » soit regrettable, la proposition s'intègre bien à l'architecture de la façade et que, dès lors, cette proposition est autorisable ;

AVIS FAVORABLE unanime

La dérogation suivante est accordée :

- dérogation à l'art. 7 du Titre I du Règlement Communal d'Urbanisme (éléments patrimoniaux de façade (autres que châssis))

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Alice HOSSE, *Représentante de la Commune,*

Clara BADELLA, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,*

Pierre SERVAIS, *Représentant de Bruxelles-Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*